

Ville de Tubize  
Messieurs M. Januth, Bourgmestre et  
E. Laurent, Directeur général  
Grand'Place, 1

1480 TUBIZE

Nos réf : éco/VK/LSA/081  
Votre correspondant :  
Adam Marlot

Nivelles, le 02 mai 2022

Monsieur le Bourgmestre,  
Monsieur le Directeur général,

CONCERNE : Convention d'assistance à la maîtrise d'ouvrage (AMO) pour la réalisation des travaux du Boulevard urbain donnant accès à la Zone d'activités économiques sur le site des Forges de Clabecq à Tubize.

Vous trouverez, en annexe, un exemplaire dûment signé de la convention dont objet.

Je vous en souhaite bonne réception et vous prie d'agréer, Monsieur le Bourgmestre, Monsieur le Directeur général, l'expression de ma considération distinguée.



Lina Sacchi  
Département économique  
Assistante de Direction

# CONVENTION D'ASSISTANCE A LA MAÎTRISE D'OUVRAGE (AMO) POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX DU BOULEVARD URBAIN DONNANT ACCÈS À LA ZONE D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES SUR LE SITE DES FORGES DE CLABECQ À TUBIZE

Entre

D'une part, la Ville de Tubize, sise Grand'Place, 1 à 1480 Tubize, représentée par son Collège communal, Messieurs Michel JANUTH, Bourgmestre, et Etienne LAURENT, Directeur général, Agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal prise en date du 8 février 2021,

ci-après dénommée « **la Ville** » et d'autre part,

La SCRL in BW association intercommunale, dont le siège est établi rue de la Religion, 10 à 1400 Nivelles, inscrite à la Banque Carrefour sous le n° 0200.362.210 représentée par Monsieur C. Dister, Président et Monsieur H. de Beer de Laer, Vice-Président,

ci-après dénommée « **in BW** »,

Ci-après dénommées conjointement « **les Parties** » ;

## PREAMBULE

La Ville de Tubize, DUFERCO WALLONIE et la SCRL in BW association intercommunale ont signé en date du 14 mai 2019, la convention relative au développement et au financement du boulevard urbain donnant accès à la zone d'activités économiques sur le site des Forges de Clabecq à Tubize reprenant l'ensemble des droits et obligations applicables à chacune des parties prenantes.

Dans le cadre de la convention susmentionnée, il est prévu à l'article 2.2. qu'in BW s'engage à être le consultant administratif et technique pour la Ville de Tubize, selon une convention in house, à dresser pour la réalisation desdits travaux.

Dans ce cadre, in BW assure la direction du marché. Le contrôle et la surveillance du chantier seront effectués par chaque partenaire du pouvoir adjudicateur. Le contrôle et la vérification des quantités exécutées, au vu d'états d'avancement à dresser par l'entrepreneur seront effectués par in BW.

Les travaux sont répartis en divisions en fonction des quotes-parts prises en charge par les différents partenaires, à savoir : 65,00 % pour l'in BW, 21,70 % pour DUFERCO WALLONIE et 13,3 % pour la Ville de Tubize.

Les travaux à payer directement à l'adjudicataire feront l'objet d'états d'avancement à dresser par l'entrepreneur et seront soumis à la vérification de chaque partie prenante. Dans ce cadre, la Ville de Tubize entend confier à in BW une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans laquelle in BW exerce une mission complète de contrôle de l'exécution des travaux. in BW n'est pas le mandataire de la Ville qui prend toutes les décisions relatives à la réalisation du projet concernant sa quote-part et notamment :

- Toutes les décisions relatives à l'attribution et à l'exécution des marchés publics en sa qualité de pouvoir adjudicateur ;
- Ainsi que toute décision d'acquisition de biens immobiliers ou de droits sur des biens immobiliers nécessaires à la conception et exécution des travaux. in BW est le conseil technique de la Ville, elle l'assiste et la conseille dans la prise de décision et prépare les documents qui la formalisent.

La Ville peut directement confier cette mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage à in BW, la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ne s'appliquant pas en vertu de l'exemption dite « in house » prévue à l'article 30 §3 de ladite loi :

- in BW est une intercommunale pure et a vocation à le rester en vertu de ses statuts,
- la Ville exerce conjointement avec les autres membres/associés publics de in BW un contrôle conjoint sur in BW
- in BW réalise plus de 80 % de ses activités dans le cadre de l'exécution de missions/tâches qui lui sont confiées directement ou indirectement (cad via décrets) par ses membres/associés publics.

L'exclusion du champ d'application de la loi du 17 juin 2016 précitée inclut l'exclusion tant des règles relatives à la passation que celles relatives à l'exécution des marchés publics contenues dans la loi précitée ou ses arrêtés d'exécution.

Partant, les parties ont conclu le présent contrat qui règle de manière exhaustive et complète leurs droits et obligations dans le cadre de la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

### **Il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 : Définitions et objet du contrat**

##### **1.1 Définitions**

Les termes utilisés avec une majuscule dans le présent contrat auront les significations suivantes :

**Contrat** : le présent contrat et ses annexes qui en font partie intégrante.

**Mission** : la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage visant une mission complète de conception des Travaux et de contrôle de leur exécution, mieux définie à l'art.2 du Contrat.

**Prix** : le prix (honoraires) dû par la Ville à in BW pour la Mission en vertu du Contrat.

**Réglementation** : toutes les dispositions légales, décrétales, réglementaires, administratives ou conventionnelles, notamment de nature technique, fiscale, sociale, du travail, environnementale, applicables à l'exécution des Travaux/de l'Ouvrage pour autant qu'elles aient été publiées 10 jours de calendrier avant la date de signature du Contrat. La Réglementation inclut les normes (techniques) applicables aux Travaux. Elle inclut également la Réglementation des marchés publics (Loi du 17 juin 2016 et ses arrêtés d'exécution du 18 avril 2017 et 14 janvier 2013) dans tous les cas où elle s'applique au Maître d'ouvrage dans ses relations avec les autres intervenants à la conception ou à la résiliation des travaux (les Tiers).

**Tiers** : toute personne morale ou privée intervenant ou participant à la conception ou à la réalisation des Travaux et avec laquelle la Ville passe un marché public qu'in BW gère et prépare au nom et pour le compte de la Ville, d'in BW et de DUFERCO WALLONIE, et qui n'est pas un sous-traitant d'in BW.

**Travaux / Ouvrage** : les travaux/l'Ouvrage décrit à l'art.1.2 du Contrat

**Site** : Tubize – Site des anciennes Forges de Clabecq – Rue de la Déportation et rue Raymond Luycx.

## 1.2 Objet

La Ville charge in BW, qui accepte, d'une mission complète de conception et de contrôle de l'exécution des travaux visant à l'exécution des travaux relatifs à l'aménagement d'un boulevard urbain d'entrée à Tubize par création de voiries et de cheminements pour les modes doux, ainsi que la construction d'un ouvrage d'art au-dessus des voies ferrées et les équipements associés (ci-après l'Ouvrage).

in BW exécutera sa Mission conformément au Contrat et à la Réglementation. in BW est le conseiller technique de la Ville, dont elle sert les intérêts en toute conscience et diligence, conformément aux dispositions du Contrat, de la Réglementation, des règles de l'art et de la déontologie ainsi que les usages professionnels. In BW n'est pas le mandataire du Maître de l'ouvrage.

in BW sera redevable à l'égard de la Ville d'un devoir de conseil et d'assistance générale et ce, jusqu'au parfait achèvement de l'Ouvrage.

L'estimation budgétaire de ces travaux est de 9.344.970,39 € hors T.V.A. ou 11.307.414,17 €, 21% T.V.A. comprise, décomposé comme suit :

- pour le Lot 1 (Travaux d'infrastructures et d'équipements du nouveau boulevard), estimé à 8.784.868,79 € hors T.V.A. ou 10.629.691,24 €, 21% T.V.A. comprise ;
- pour le \* Lot 2 (Travaux d'adaptation des caténares sur le domaine d'INFRABEL), estimé à 560.101,60 € hors T.V.A. ou 677.722,94 €, 21% T.V.A. comprise.

La part de la Ville de Tubize dans la réalisation des travaux est de 13,3 %, soit estimée à 1.242.881,06 € hors T.V.A. ou 1.503.886,08 €, 21% T.V.A. comprise.

## **Article 2 : Description de la Mission**

### **2.1 Généralités**

La Mission confiée à in BW est divisée en phases comme suit :

- Phase 0 : Les services sont repris via la cession de Branche d'activités
- Phase 1 : Projet définitif et rédaction du Cahier des charges pour la passation du(des) marché(s) public(s) de travaux
- Phase 2 : Attribution / conclusion du (des) marché(s) public(s) de travaux
- Phase 3 : Contrôle de l'exécution des travaux y inclus assistance à réception provisoire et définitive des travaux

Chaque phase ne sera entamée par in BW que lorsque la précédente aura été approuvée par écrit par la Ville et que celle-ci aura donné l'ordre de continuer et d'entamer la phase suivante.

in BW est autorisée à sous-traiter tout ou partie de sa Mission, moyennant autorisation préalable de la Ville. Le fait pour in BW de sous-traiter tout ou partie de sa Mission ne l'exonère pas de sa responsabilité à l'égard de la Ville qui n'a aucun lien contractuel avec ces sous-traitants. in BW porte l'entière responsabilité des prestations qu'elle sous-traite.

### **2.2. Marchés publics conclus au nom et pour le compte de la Ville, de l'in BW et de DUFERCO WALLONIE**

La Mission d'in BW inclut l'assistance et la représentation de la Ville dans la passation, conclusion et le contrôle de l'exécution des marchés publics que la Ville doit passer en sa qualité de Pouvoir Adjudicateur aux fins de désigner des Tiers.

A ce titre, in BW :

- Rédige les cahiers des charges et le cas échéant, en cas de procédures non soumises à publicité, la liste des opérateurs à consulter et les soumet à l'approbation/décision de la Ville (décision de lancement de la procédure et d'approbation des conditions du marché)
- Gère la procédure de passation (publication des avis de marché, rédaction des invitations à remettre offre, questions & réponses, analyse des candidatures/offres et contacts avec les soumissionnaires, proposition de sélection/d'attribution/non attribution des marchés, notification des décisions motivées et de conclusion du marché, etc.) et soumet ses propositions de décision à la Ville (décision de sélection, d'attribution, de renonciation à l'attribution, etc.)
- Contrôle l'exécution des marchés et soumet à la Ville tout projet de décision (sanctions, modifications, résiliations, etc.).

in BW agit au nom et pour le compte de la Ville et prend à ce titre toutes les décisions relatives à la passation/conclusion des marchés et à leur exécution (y inclus résiliation). La Ville est seule responsable des décisions qu'elle prend et de leur notification à son autorité de tutelle ou subsidiante, le cas échéant.

Les marchés avec les Tiers étant conclus directement dans le chef de la Ville, de l'in BW et de DUFERCO WALLONIE, ces derniers paient directement les adjudicataires de ces marchés (qu'ils soient de services ou de travaux) au prorata de leur quote-part.

### **2.3. Phase 1 : Projet définitif en vue de l'établissement du(des) cahier(s) des charges pour la passation du (des) marché(s) public(s) de travaux**

Dès qu'elle en a reçu instruction de la Ville, in BW fait établir par l'(es) auteur(s) de projet le projet définitif aux fins de la rédaction du cahier des charges pour le(s) marché(s) de Travaux.

Le cahier des charges inclut les parties suivantes :

- Les clauses générales et administratives relatives à la passation et conclusion du marché ;
- Les clauses contractuelles, rédigées en précision/complément ou dérogation aux RGE (arrêté royal du 13 janvier 2014) ;
- Les clauses techniques incluant les plans, descriptifs techniques et métré(s) en veillant à leur parfaite cohérence entre eux et à l'égard des clauses administratives et contractuelles.

Le cahier des charges est rédigé en parfaite conformité avec la Réglementation et notamment la réglementation relative aux marchés publics qui inclut les cahiers des charges types, circulaires et autres documents types de la Région wallonne (notamment les déclarations de lutte contre le dumping social, le Qualiroutes lorsqu'il s'applique, les clauses sociales, etc.).

in BW conseille la Ville quant à l'allotissement du marché de travaux (et fournit les justifications requises en cas de non-allotissement), à la procédure idéale de passation (ouverte, restreinte, négociée directe, concurrentielle avec négociations, etc.), et aux conditions de sélection et critères d'attribution en fonction de la procédure choisie.

### **2.4. Phase 2 : Attribution et conclusion du(des) marché(s) public(s) de travaux**

La Mission d'in BW inclut les prestations suivantes :

- analyse les offres reçues et à ce titre vérification des aspects de l'offre relatifs aux motifs d'exclusion (DUME le cas échéant, vérifications TELEMARC), aux conditions de sélection, aux prix et autres aspects de la régularité des offres ;
- tous les contacts requis ou autorisés par la réglementation des marchés publics avec les soumissionnaires aux fins de faire préciser, compléter ou corriger leur offre ou de justifier leurs prix ;
- rédaction d'un rapport motivé d'analyse des offres initiales éventuellement corrigées/complétées/précisées incluant proposition d'attribution.

En cas de procédure incluant des négociations, in BW :

- inclut dans le rapport d'analyse des offres initiales un conseil motivé sur l'entame ou non des négociations dans le respect du cahier des charges ;
- assiste la Ville dans la négociation, rédige les PV requis par la réglementation et clôture les négociations/notifie l'invitation à introduire les offres finales ;
- rédige un rapport d'analyse des offres finales (en complément de son rapport d'analyse des offres initiales) et fait une proposition d'attribution, après avoir opéré les dernières vérifications (motifs d'exclusion/conditions de sélection), le cas échéant.

La Ville transmet sans délai à in BW la décision d'attribution prise par ses organes compétents pour permettre à in BW de faire les projets de notifications aux soumissionnaires y inclus la notification de l'approbation de l'offre de l'adjudicataire (après stands till le cas échéant) qui marque la conclusion du marché de travaux entre l'adjudicataire la Ville, in BW et DUFERCO WALLLONIE.

Dans l'hypothèse où il apparaît des offres initiales que la procédure doit être déclarée infructueuse (absence d'offre(s) appropriée(s) ou uniquement des offres irrégulières ou inacceptables), in BW rédige un rapport motivant l'abandon de la procédure/non attribution et indiquant qu'une nouvelle procédure peut/doit être initiée dans le respect de la réglementation de marchés publics.

Dès obtention de la décision de la Ville quant à la non-attribution/réadjudication, in BW fait adapter le cahier des charges initial en vue de la nouvelle procédure et publie l'avis de marché/invite les soumissionnaires à remettre offre.

in BW gère la nouvelle procédure conformément à ce qui est prévu ci-dessus.

S'il devait apparaître des offres reçues dans cette nouvelle procédure, que le marché (ou certains lots) ne peu(ven)t être attribué(s) (absence d'offres appropriées ou uniquement offres irrégulières ou inacceptables), in BW rédige un rapport motivé en ce sens et le soumet au Maître d'ouvrage.

Sauf si la Ville décide d'abandonner définitivement le projet et de mettre un terme au Contrat, toute nouvelle procédure qui serait initiée pour la résiliation de l'Ouvrage n'est pas comprise dans la Mission. A la demande de la Ville, in BW fera une proposition d'honoraires supplémentaires (voir modifications au Contrat).

### **2.5. Phase 3 : Exécution des travaux**

in BW assure le contrôle de l'exécution des Travaux, la coordination de leur exécution dans le respect du cahier des charges, du permis et de la Réglementation.

in BW assure également les réceptions techniques préalables, la réception provisoire, le contrôle des opérations au titre de la garantie, de la levée des remarques et la réception définitive.

La Ville s'interdit de donner directement des ordres aux entrepreneurs sans consulter au préalable in BW. De même, in BW ne prend aucun engagement au nom de la Ville sans avoir obtenu son accord préalable et écrit.

Au titre du contrôle, in BW prend notamment en charge les prestations suivantes dans le cadre de sa Mission :

- les visites nécessaires, avec un minimum d'une prestation par semaine, au contrôle de l'exécution des Travaux (surveillant de chantier) ;
- l'organisation et la tenue des réunions de chantier (en y invitant un représentant de la Ville) et supervision de la rédaction du procès-verbal par l'(es) auteur(s) de projet de chaque réunion de chantier transmis à toutes les parties intéressées ;

- la vérification des déclarations de créance (états d'avancement, décomptes), l'invitation à facturer et leur transmission à la Ville suivant sa quote-part pour lui permettre d'opérer les paiements dans les délais réglementaires ;
- la gestion des modifications aux Travaux, à la demande du Maître d'ouvrage ou des entrepreneurs, dans le respect de la réglementation des marchés publics et des clauses de réexamen du cahier des charges ; in BW ne pourra apporter de modifications aux Travaux, (hors jeu des quantités présumées) sans l'accord préalable du Maître d'ouvrage ; celui-ci ne pourra donner aucun ordre modificatif sans concertation préalable avec in BW
- le respect du planning et constatation de tout retard imputable aux entrepreneurs (PV de manquement) à notifier sans délai à la Ville;
- le contrôle de la bonne exécution des Travaux conformément au cahier des charges, à la Réglementation et aux règles de l'art et la constatation de tout manquement des entrepreneurs aux clauses et conditions du marché de travaux sous la forme d'un PV de manquement à transmettre sans délai à la Ville avec lequel il se concerte sur les suites à y apporter (pénalités, mesures d'office) ;
- les réceptions techniques (conformités des matériaux mis en œuvre et des ouvrages exécutés) ;
- la tenue du journal des travaux ;
- le suivi, le cas échéant, des directives des pouvoirs subsidiant pour la présentation des états d'avancement, décomptes, etc. ;
- l'établissement du décompte final de l'entreprise pour notification au Maître d'ouvrage

Au titre de la réception provisoire, garantie et réception définitive, in BW assume notamment les prestations suivantes dans le cadre de sa Mission :

- les opérations préalables à réception provisoire (visites, tests) en y invitant un représentant du Maître d'ouvrage ;
- la supervision de la rédaction de tous les rapports et PV par l'(es) auteur(s) de projet :
  - o constatant la réalisation conforme des Travaux (accordant la réception provisoire) le cas échéant en précisant les réserves/remarques et les délais endéans lesquels elles doivent être levées par les entrepreneurs ;
  - o refusant la réception provisoire, en indiquant les motifs de ce refus et l'organisation de nouvelles visites/constatations pour accorder la réception provisoire.
- la vérification de la rédaction et la notification, en annexe du PV de réception provisoire (le cas échéant avec remarques), du dossier « as built » et du DIU ;
- la gestion de la levée de remarque (PV de réception avec remarques) et de toute intervention dans le cadre des obligations de garantie des entrepreneurs qui prend cours à la date de réception provisoire (le cas échéant avec réserves) ;
- la gestion et préparation des opérations de réception définitive auxquelles in BW invite un représentant de la Ville ;
- la supervision de la rédaction du PV de réception définitive ou de refus de réception définitive et, dans ce cas, son suivi.

### **Article 3. Coordination sécurité santé**

La mission de coordination sécurité & santé qui serait requise, en vertu de la Réglementation, pour la conception et la résiliation des Travaux est comprise dans la Mission.

### **Article 4. Prix et modalité de paiement**

#### **4.1 Prix**

Les honoraires d'in BW pour la Mission décrite à l'article 2 sont fixés forfaitairement à un pourcentage du prix final des travaux, hors T.V.A. tel que repris dans le tableau ci-dessous. Ils ont été fixés en application de la décision de l'assemblée générale de l'in BW en date du 14.12.2016 approuvée à l'unanimité de ses actionnaires en ce compris la Ville de Tubize

Montant des travaux en €HTVA	Honoraires en %
------------------------------	-----------------

Jusqu'à 200.000 €	4% du montant des travaux
De 200.000 € à 1.000.000€	3% du montant des travaux
De 1.000.000 € à 10.000.000 €	2% du montant des travaux
Plus de 10.000.000€	1,5% du montant des travaux

Soit dans le cadre de ce dossier, une estimation d'honoraires pour 1.242.881,06 € hors T.V.A. de: 8.000 € + 24.000 € + 4.857,62 € = 36.857,62 € hors T.V.A. ou 44.597,72 €, 21% T.V.A. comprise

Le prix final (hors T.V.A.) des Travaux est celui payé par la Ville aux entrepreneurs au prorata de sa quote-part, sans tenir compte :

- des pénalités et amendes imposées à l'entrepreneur (et déduites du prix final des travaux) ;
- des indemnités que l'entrepreneur obtient du fait de circonstances imprévisibles qui s'additionnent au prix final des travaux (« claims ») ;
- des suppléments de prix des travaux dus à une faute ou négligence d'in BW ;
- des subsides.

Ce Prix (honoraires forfaitaires) inclut :

- toutes les prestations décrites explicitement à l'art.2 ou non explicitement prévues à l'art.2 mais nécessaires à la parfaite exécution de la Mission, y inclus les prestations d'assistance au Maître d'ouvrage en cas de recours contre le permis ou contre l'attribution des marchés publics de services ou de travaux passés par In BW au nom et pour le compte de la Ville, in BW et DUFERCO WALLONIE ;
- tous les frais exposés par in BW pour exécuter sa Mission et notamment tous ses frais généraux et administratifs (frais de déplacement, de production ou reproduction des documents, d'assurance - de secrétariat, de correspondance, etc.) ;
- tous les impôts, redevances ou taxes généralement quelconques relatifs à l'exécution de sa Mission y inclus les redevances pour brevets, licences, etc. ;
- Ne sont pas inclus dans ce Prix :
  - o les honoraires et prix des Tiers y inclus les honoraires des avocats que le Maître d'ouvrage (la Ville, in BW et DUFERCO WALLONIE) désigne en cas de contentieux relatif à l'attribution ou exécution des marchés publics visés à l'art.2.2 ;
  - o le cout d'acquisition des emprises ou droits sur celles-ci et tous les frais, redevances, impôts et taxes liés à cette acquisition ;
  - o les prestations explicitement exclues et notamment les analyses et essais de sol y compris en matière de pollution, les prestations liées à la demande d'un nouveau Permis (en cas de refus de Permis non imputable aux auteurs de projet), les prestations liées à une troisième procédure pour la désignation des entrepreneurs, les prestations de coordinateur sécurité & santé.

#### 4.2 Modalités de paiement

Phase	Stade	Honoraires
Phase 1	Projet définitif et rédaction du Cahier des charges pour la passation du(des) marché(s) public(s) de travaux	25%
Phase 2	Attribution / conclusion du (des) marché(s) public(s) de travaux	20%
Phase 3	Contrôle de l'exécution des travaux y inclus assistance à réception provisoire	50%
	et définitive des travaux	5%

Les honoraires sont calculés sur base du prix des travaux tel qu'estimé jusqu'à la phase 2 et régularisés sur base du décompte final en phase 3.

#### **4.3 Conditions de paiement**

in BW adresse à la Ville une déclaration de créance à la date de l'exigibilité de la tranche d'honoraires concernée. Au plus tard dans les 30 jours de calendrier le Maître d'ouvrage opère vérification de la déclaration de créance et indique quel montant est accepté au paiement, invitant par là in BW à transmettre sa facture.

En application de la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales :

- Toute somme due à in BW doit être payée dans les 30 jours de calendrier à partir du jour qui suit celui de la réception par la Ville de la facture originale approuvée par la Ville;
- En cas de non-paiement à l'échéance, in BW a droit, à compter du jour suivant, de plein droit et sans mise en demeure, par la seule survenance du terme, au paiement d'un intérêt légal s'élevant au taux publié au Moniteur belge en application de la loi du 2 août 2002 précitée.

Les déclarations de créance d'in BW sont à adresser par e-mail à [info@tubize.be](mailto:info@tubize.be)

Les factures d'in BW sont à adresser à par e-mail à : [info@tubize.be](mailto:info@tubize.be)

La Ville a le droit de modifier l'adresse de facturation à sa meilleure convenance. La modification éventuelle de l'adresse de facturation sera notifiée à in BW par envoi recommandé.

#### **Article 5 : Responsabilité et Assurances**

##### **5.1 Responsabilité d'in BW**

in BW supporte l'entière responsabilité de ses prestations (éventuellement sous-traitées) dans le cadre de sa Mission.

##### **5.2. Assurances**

in BW déclare avoir assuré sa responsabilité professionnelle, sa responsabilité civile et sa responsabilité contractuelle.

Cette police d'assurance couvre les risques suivants :

- Responsabilité civile exploitation, par sinistre :  
Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs : 6.250.000,00 € dont :  
Dommages immatériels pur : 2.500.000,00 € ;  
Dommages à l'environnement : 2.500.000,00 € ;  
Dommages suite à troubles de voisinage : 2.500.000,00 € ;  
Dommages aux biens confiés : 50.000,00 €.
- Responsabilité professionnelle, par sinistre et par année d'assurance :  
Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs : 2.500.000,00 €.

#### **Article 6 : Obligations de la Ville**

Sans préjudice des obligations et de la responsabilité d'in BW telles que définies dans le Contrat, la Ville s'engage :

- à communiquer immédiatement à in BW tous les documents, autorisations, permis, instructions concernant la conception ou l'exécution des Travaux émanant d'autorités publiques, administratives ou judiciaires y inclus toute communication avec ou de son autorité de tutelle
- avant paiement de toute facture aux entrepreneurs, à vérifier que les entrepreneurs satisfont à leurs obligations en matière de paiement de la TVA et des cotisations sociales, et à ne payer les factures que lorsque celles-ci auront été visées par in BW ;
- à partir du début des travaux, à faire souscrire une assurance « Tous Risques Chantier » par in BW (TRC) en vue d'assurer les travaux et le Site contre les risques d'incendie, de dégâts des eaux, de tempête, de grêle, de neige, de bris de vitres, de responsabilité civile du bâtiment, de troubles du voisinage (art.544 Code Civil), de préjudice corporel aux visiteurs, de faillite des intervenants à la construction, à charge pour le Maître d'ouvrage de lui en rembourser le coût au prorata de sa quote-part ;
- jusqu'à la réception provisoire, à n'apporter aucun changement aux projets, plans, études, travaux tels qu'approuvés par in BW sans l'avoir consulté au préalable et, plus généralement à ne donner aucune instruction aux entrepreneurs ;
- à partir de la réception provisoire, à (faire) entretenir l'ouvrage en bon père de famille.

### **Article 7 : Circonstances imprévisibles – Force majeure**

En cas de survenance de circonstances imprévisibles, indépendantes de la volonté des Parties, aux conséquences desquelles elles ne peuvent obvier malgré qu'elles aient fait toutes les diligences nécessaires et qui rendent impossible, totalement ou partiellement, l'exécution du Contrat (ou de l'Ouvrage) ou rendent celle-ci à ce point substantiellement plus onéreuse ou préjudiciable que l'exécution n'en est plus raisonnable ou est devenue pratiquement impossible, les Parties suspendent leurs obligations réciproques.

La Partie qui entend se prévaloir d'un cas de force majeure sur la base du présent article doit dénoncer à l'autre Partie la circonstance constitutive de force majeure immédiatement et, au plus tard dans les trente jours calendrier de sa survenance ou de la date à laquelle elle aurait normalement dû en avoir connaissance. Cette notification se fait par courrier recommandé.

Constituent notamment un cas de force majeure pour autant qu'ils répondent aux conditions précitées (non imputable aux parties, conséquences sur l'exécution du Contrat ou des Travaux) :

- o la non-obtention du permis pour des raisons non imputables aux parties ;
- o les arrêts de chantier imposés par une autorité tierce ;
- o catastrophe naturelle, guerre, explosion, acte de terrorisme ou menace d'acte de terrorisme, etc. ;
- o la modification de la Réglementation publiée au plus tard 10 jours de calendrier avant la conclusion du Contrat, pour autant qu'elle impacte le projet particulièrement ;
- o la faillite de l'entrepreneur en charge des Travaux ;
- o grève générale ou sectorielle ;
- o etc.

Les Parties se concertent pour convenir de la durée de la suspension.

Au terme de la période de suspension convenue, si la force majeure subsiste et pour autant qu'il ne puisse y être remédié moyennant une modification du Contrat, les Parties décident de résilier le Contrat.

En cas de suspension ou résiliation (partielle) pour force majeure, chaque partie supporte la charge du préjudice qui en découle. Le Maître d'ouvrage paie à in BW les honoraires pour les prestations qui ont été exécutées et qu'il a approuvées.

### **Article 8 : Résiliation unilatérale du Contrat par les parties**

#### **8.1. Résiliation par la Ville**

La Ville peut résilier le Contrat :

- en cas de manquement contractuel grave dans le chef d'in BW, moyennant mise en demeure, adressée par courrier recommandé, resté sans réaction ou remédiation par in BW dans un délai de 15 jours de calendrier.

La résiliation est notifiée par courrier recommandé et indique, le cas échéant, sa date de prise de cours.

Dans ces cas, la Ville reste redevable à in BW du paiement des prestations réalisées et acceptées par lui.

La Ville peut également résilier le Contrat, en tout temps, pour quelque motif que ce soit sauf la force majeure, moyennant notification de sa décision par courrier recommandé (indiquant le cas échéant sa date de prise de cours), mais moyennant, outre le paiement des prestations exécutées et acceptées à la date de résiliation, paiement d'une indemnité égale à 10% des honoraires de la tranche du Contrat qui n'est pas menée à son terme, à l'exclusion des tranches ultérieures, calculée suivant ce qui est prévu à l'art.4.2.

Le fait pour la Ville de renoncer à une phase/ tranche de la Mission n'est pas une résiliation du Contrat et ne donne pas lieu au paiement de l'indemnité précitée.

## **8.2. Résiliation par in BW**

Si elle estime ne pas pouvoir accomplir sa mission conformément à la Réglementation, aux règles de l'art ou de la déontologie, ou pour quelque motif que ce soit (et notamment un retard de paiement de ses honoraires de plus de 6 mois) autre que la force majeure, in BW pourra résilier le Contrat, moyennant un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée à la Ville.

En tel cas, in BW aura droit au paiement des honoraires correspondant aux prestations fournies et approuvées par la Ville, sans préjudice de son droit à réclamer la réparation de la totalité du préjudice subi du fait de cette résiliation.

Pour autant que les honoraires dus pour les prestations accomplies et approuvées par la Ville aient été payés, in BW remettra l'intégralité des plans, documents et informations relatifs à la Mission concernée, quel que soit leur support, à la Ville qui sera autorisé à les utiliser.

## **Article 9 : Droits d'auteur et confidentialité**

### **9.1. Droits d'auteur**

In BW conserve toujours, nonobstant le paiement de ses honoraires, ses droits d'auteur et notamment l'entière propriété artistique de ses plans, études, avant-projets, etc.

Toutefois la Ville, ainsi que ses ayants droits ou ayants cause, aura la licence irrévocable, exclusive et gratuite de reproduire librement, et ce pour toute la durée des droits d'auteur d'in BW, tout document ou l'œuvre elle-même dans toute brochure, plaquette de présentation ou de références. L'obtention de cette licence est incluse dans les honoraires payés à in BW, pour autant qu'il cite le nom d'in BW.

La Ville se réserve le droit de modifier les plans, études, avant-projets, esquisses, etc. produits par in BW avec l'assistance de ses sous-traitants éventuels, pour permettre à tout tiers d'effectuer des modifications ou travaux pour aménager ou embellir l'ouvrage.

La Ville se réserve le droit d'autoriser à tout tiers de son choix l'utilisation de sa licence exclusive de reproduction des plans, études, avant-projets, esquisses etc. Cette dernière aura l'obligation d'en informer in BW et de lui fournir l'identité des tiers.

En outre, il est entendu que les plans et fichiers d'in BW ne seront délivrés à tout tiers (architecte, bureau d'études, administration, etc.) n'ayant pas participé au développement du Projet que sous format pdf ou dwg.

in BW garantit expressément la Ville contre toutes réclamations et tous recours intentés contre lui par des tiers, se prévalant de droits d'auteur et/ou droits de brevet. in BW est seul responsable des contestations judiciaires et des responsabilités pécuniaires qui pourraient en résulter, y compris si celles-ci sont en relation avec ses employés, agents ou sous-traitants.

## **9.2 Confidentialité**

Sans préjudice des obligations de transparence que la Réglementation impose aux Parties ni des obligations de la Ville à l'égard de son autorité de tutelle, le Contrat, son contenu, les documents techniques et les informations et documents fournis par la Ville ou in BW en exécution du Contrat sont confidentiels. Les Parties ne peuvent les divulguer à des tiers, sans l'accord expresse et préalable de l'autre Partie.

Ne sont pas considérés comme des tiers, les sous-traitants d'in BW, les Tiers et les conseils des Parties pour autant qu'ils soient soumis aux mêmes obligations de confidentialité.

### **Article 10 : Cession du contrat**

Toute cession du Contrat, par la Ville ou par in BW, est interdite, la conclusion de celui-ci entre les Parties étant justifiée par l'exemption dite « in house » (art.30 §3 de la loi du 17 juin 2016).

### **Article 11 : Clauses finales**

#### **11.1. Droit applicable et juridictions compétentes**

Le Contrat est soumis au droit belge. Toutes les contestations portant sur son interprétation, exécution ou résiliation qui ne seraient pas résolues à l'amiable entre les Parties, seront réglées en langue française par les tribunaux et les cours de l'arrondissement du Brabant wallon.

#### **11.2. Contrat complet**

Le Contrat représente l'intégralité de l'accord conclu entre les Parties à propos de l'objet auquel il se rapporte et remplace et annule tout accord, oral ou écrit ayant le même objet.

#### **11.3. Nullité partielle**

La nullité d'une clause non essentielle du Contrat n'affectera pas la validité des autres clauses du Contrat ni celle du Contrat. Les Parties s'engagent, dans ce cas, à négocier de bonne foi la conclusion d'une nouvelle clause qui poursuivrait le même objectif que la clause nulle et aurait, dans toute la mesure du possible, des effets équivalents afin de rétablir l'équilibre contractuel.

#### **11.4. Communications/notifications**

Toute communication entre les Parties est valablement opérée lorsqu'elle est faite par e-mail, sauf dans les cas où le Contrat exige un courrier recommandé, à l'attention de :

- Pour la Ville :  
Ville de Tubize  
Département des Travaux et du Patrimoine  
A l'attention du Directeur des Travaux Monsieur M. Del Fabro  
Téléphone : 02/367.94.91  
E-mail : [info@tubize.be](mailto:info@tubize.be) / [accueil.travaux@tubize.be](mailto:accueil.travaux@tubize.be)

- Pour in BW :

in BW intercommunale SCRL  
A l'attention de Madame V. Kessen / Monsieur A. Marlot  
Téléphone : 067/21.71.11  
E-mail : [vkessen@inbw.be](mailto:vkessen@inbw.be) / [amarlot@inbw.be](mailto:amarlot@inbw.be)

Toute modification apportée aux personnes/adresses précitées prendra effet le cinquième jour suivant l'envoi de la lettre recommandée par laquelle la modification est notifiée.

### 11.5. Renonciation

Le fait qu'une clause du Contrat n'est pas appliquée, que ce soit occasionnellement ou à plusieurs reprises, ne pourra être considéré par aucune des parties comme une renonciation à cette clause.

### Article 12 : Entrée en vigueur de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par toutes les parties.

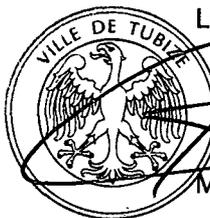
Fait en quatre exemplaires, à Tubize le 28 janvier 2021

Pour la Ville,

Le Directeur général,

E. LAURENT

Le Bourgmestre,



M. JANUTH

Pour in BW

C. Diester  
Président

B. le Hardÿ de Beaujeu,  
Directeur général